

Commune du Rhône - 69

TERNAY



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE 13 – SERVITUDES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DE CHASSE - TERNAY

Révision prescrite le :	12 Avril 2010
Arrêtée le :	26 Juin 2012
Approuvée le :	11 Juin 2013
Exécutoire à compter du:	



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le PREFET de la REGION "RHONE-ALPES", PREFET DU RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET de l'ISERE,

OBJET

Syndicat Intercommunal des eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE
Alimentation en eau potable - Captages et dérivation par pompage d'eaux
souterraines dans le Méandre de CHASSE
Déclaration d'utilité publique des travaux.

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux
des Communes de GIVORS, GRIGNY et LOIRE, décidant la constitution
d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer
l'alimentation en eau potable ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 Octobre 1924 et 25 Juil-
let 1932 autorisant la constitution de ce Syndicat dénommé "Syndicat
Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE" ;

VU le projet de travaux d'établissement d'une zone de cap-
tages avec dérivation par pompage d'eaux souterraines à entreprendre
par ce Syndicat et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical du 12 Juillet 1972
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution
des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux
lésés par la dérivation ;

VU les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène du Rhône
et de l'Isère en dates respectives des 27.9.1971 et 9.7.1971, et du
Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 décem-
bre 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à notre arrêté en dates des 16 et 23 octobre 1972, en
Préfecture du Rhône et dans les communes de TERNAY et de CHASSE, en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Régionale des Opérations Im-
mobilières de l'Architecture et des Espaces protégés en date du 14
mars 1973 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30.5.73 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux souterraines ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59 701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69 825 du 28 Août 1969 relatif à l'examen des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

VU les décrets n° 72-194 et 195 du 29 février 1972 organisant une nouvelle répartition des compétences en matière de déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61 859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III, du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié et complété par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59 680 du 19 Mai 1959

CONSIDERANT que les déclarations faites durant l'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que les avis du Commissaire-Enquêteur et de la Commission Régionale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont favorables ;

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

et SUR les propositions de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30.5.73 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux souterraines ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59 701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69 825 du 28 Août 1969 relatif à l'examen des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

VU les décrets n° 72-194 et 195 du 29 février 1972 organisant une nouvelle répartition des compétences en matière de déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61 859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III, du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié et complété par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59 680 du 19 Mai 1959 ;

CONSIDERANT que les déclarations faites durant l'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que les avis du Commissaire-Enquêteur et de la Commission Régionale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont favorables ;

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

et SUR les propositions de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère

A R R E T E N T :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE en vue de la réalisation de son projet d'établissement d'une zone de captages avec dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à recueillir par douze puits à exécuter dans le Méandre de Chasse sur les territoires des communes de CHASSE (Isère) et de TERNAY (Rhône)

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder, pour l'ensemble des puits, 1000 litres par seconde, ni 86 400 m3 par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout au partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 juillet 1972, le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des puits un périmètre de protection immédiate, compris entre le CD 4 et le lit du Rhône, à acquérir en pleine propriété par le Syndicat. Les gravières seront comblées par des sables et graviers retirés du Rhône. Il sera établi, autour de ce périmètre, en zone submersible, une clôture dont le projet sera soumis à l'accord préalable du Service de la Navigation

En outre, et conformément aux prescriptions du rapport établi le 10 juin 1969 par le Géologue agréé par le Ministère de la Santé, sont institués, selon délimitation figurant au plan annexé au présent arrêté, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont prescri-

tes les servitudes suivantes :

- interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines
- interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol
- interdiction de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- interdiction de construire des étables, des bergeries, et tout autre local habité par des animaux,
- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'ordures et d'immondices,
- toute construction à usage d'habitation sera soumise à l'approbation préalable du géologue officiel et du Conseil d'Hygiène, et sera obligatoirement reliée à l'égout.
- toute construction à usage industriel sera soumise à l'approbation du Géologue Officiel, du Conseil d'Hygiène, et du Service des Mines qui jugeront de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbure par exemple.....).

Dans le périmètre de protection éloignée, les servitudes sont les suivantes :

- l'extraction des matériaux du sous-sol, et l'installation d'établissements relevant de la loi sur les "établissements classés" feront l'objet d'une consultation préalable du Géologue, du Conseil d'Hygiène et du Service des Mines.
- les dépôts d'ordures et d'immondices, ainsi que les rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface, seront obligatoirement soumis à l'avis préalable du Géologue.
- obligation de soumettre au géologue officiel tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine.
- obligation pour tous les établissements existants de prendre toutes précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque.

En ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants, il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône.

Article 8 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, emprunts et autres ressources propres à la collectivité.

Article 11: Le Président du Syndicat Intercommunal des EAUX de GIVORS-GRIGNY-LOIRE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 12 Juin 1973

A GRENOBLE, le 21 Juin 1973

LE PREFET du RHONE.

LE PREFET de l'ISERE.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : B. REBEILLE DORBELLA

Pr le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

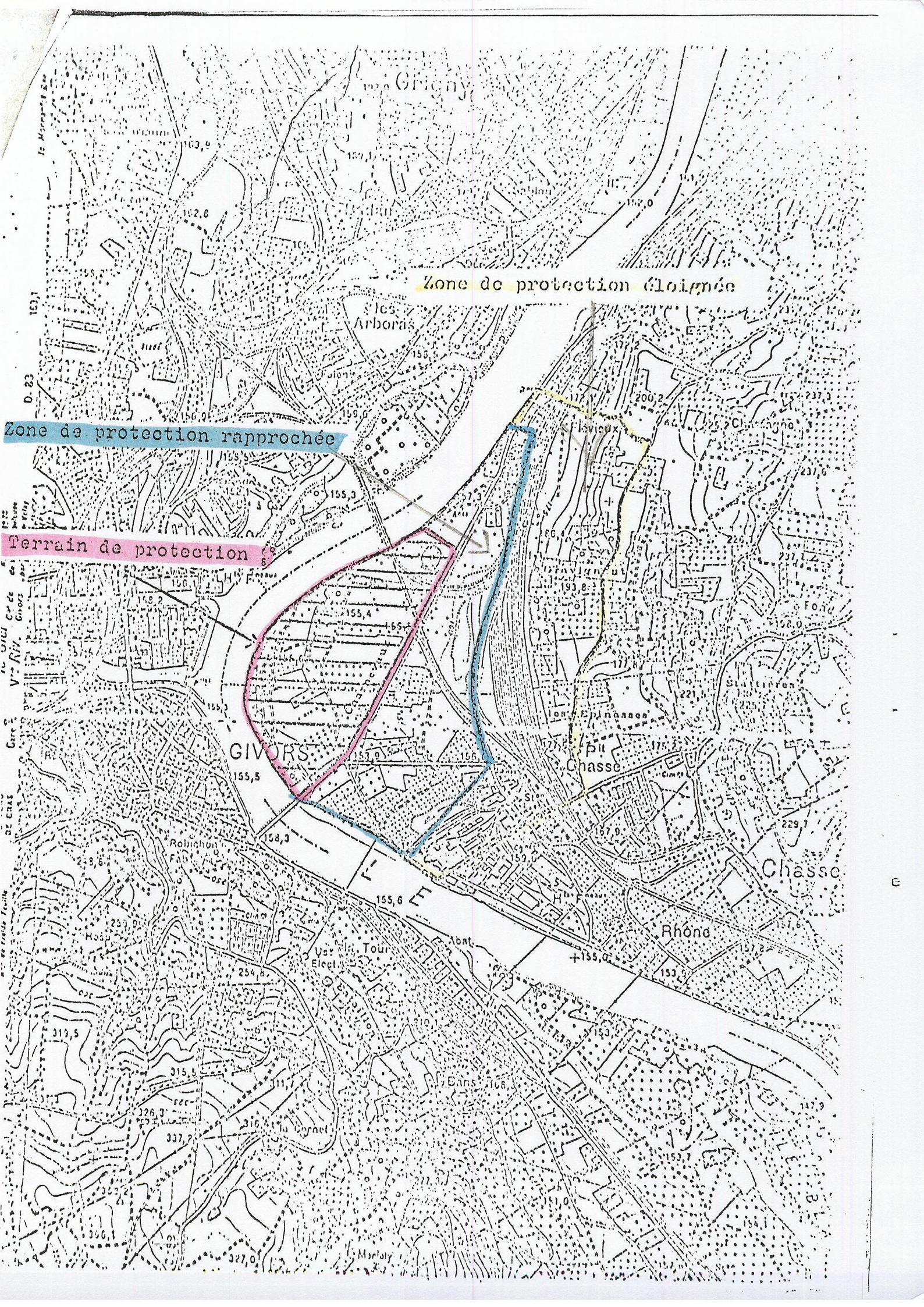
Signé : Albert UHRICH

Certifié Conforme

Pr l'Ingénieur en Chef,

Directeur Départemental de l'Agriculture

L'Ingénieur délégué,



Zone de protection éloignée

Zone de protection rapprochée

Terrain de protection

GIVORS

Chasse

Rhodé

Abat

Bains

Marlaty

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Tél. : 78.62.20.30

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 91.2587 du 29 OCT. 1991 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du périmètre de protection de la zone de captage d'eau potable de CHASSE - TERNAY par le Syndicat Mixte d'Eau Potable "Rhône Sud" sur la commune de TERNAY.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 complétée et modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 février 1976 des Préfets du Rhône et de l'Isère, autorisant la constitution du Syndicat Mixte d'Eau Potable "Rhône Sud" entre :

- le SIE de Communay et Région
- le SIE de Givors - Grigny - Loire
- le SIE de Millery - Mornant
- le SIE du Sud-Ouest-Lyonnais
- la commune de Chasse sur Rhône

la délibération en date du 21 juin 1988 par laquelle le Comité Syndical de "Rhône Sud" demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'extension de sa zone de protection immédiate ;

la délibération du Comité Syndical en date du 6 mai 1991 demandant d'actualiser les servitudes applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

le dossier de l'opération et notamment le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection ;

l'avis des C.D.H. du Rhône en date du 16 mars 1989 et de l'Isère en date du 11 mai 1989 ;

l'avis du C.S.H.P. de France en date du 20^e février 1990 ;

l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 ordonnant sur le territoire de la commune de TERNAY et pendant une période de 19 jours consécutifs du 13 au 31 mai 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à la réalisation de ce projet en date du 6 juin 1991 ;

A R R E T E

TICL 1er

Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat Mixte d'Eau Potable "Rhône Sud" d'extension du périmètre de protection immédiate sur le territoire de la commune de TERNAY.

TICL 2

Le périmètre de protection immédiate est étendu aux parcelles n° 1430 p, 44, 46 et 47 section D de la commune de TERNAY

TICL 3

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

TICL 4

La réglementation particulière concernant les périmètres de protections rapprochées et éloignées définies dans l'arrêté interpréfectoral des 18 et 21 juin 1973 est déterminée comme suit :

a) Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les servitudes sont les suivantes (selon l'arrêté interpréfectoral des 18 et 21 juin 1973) :

- Interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines ;
- Interdiction d'extraire les matériaux du sous-sol ;
- Interdiction de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;
- Interdiction de construire des étables, des bergeries, et tout autre local habité par des animaux ;
- Interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices et d'ordures ;
- Toute construction à usage d'habitation sera soumise à l'approbation préalable de l'Hydrogéologue Agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène et sera obligatoirement relié à l'égout ;
- Toute construction à usage industriel sera soumise à l'approbation de l'Hydrogéologue Agréé, du C.D.H., et de la D.R.I.R. qui jugeront de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbure par exemple ...) ;

Servitude complémentaire ajoutée :

- Toute nouvelle activité, toute modification d'activité ou tout changement de destination des bâtiments existants sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé et du C.D.H.

b) Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée, les servitudes seront les suivantes :

- L'extraction des matériaux du sous-sol, l'installation d'établissement relevant de la loi sur les établissements classés et les établissements soumis à simple déclaration seront soumis aux avis de l'Hydrogéologue Agréé et du C.D.H.
- Les dépôts d'ordures et d'immondices, ainsi que les rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface, seront obligatoirement soumis aux avis de l'Hydrogéologue Agréé et du C.D.H.
- Tout projet de construction sans égout, tout captage d'eau souterraine seront obligatoirement soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé et du C.D.H.
- Obligation pour tous les établissements existants de prendre toutes précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque (arrêté interpréfectoral des 18 et 21 juin 1973).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat Mixte "Rhône Sud", d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
- Le Président du Syndicat Mixte "Rhône Sud",
- Le Maire de TERNAY,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

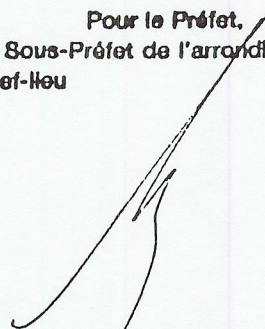
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et ampliation adressée :

- . au D.D.E.
- . au D.D.A.F.
- . au D.D.A.S.S.

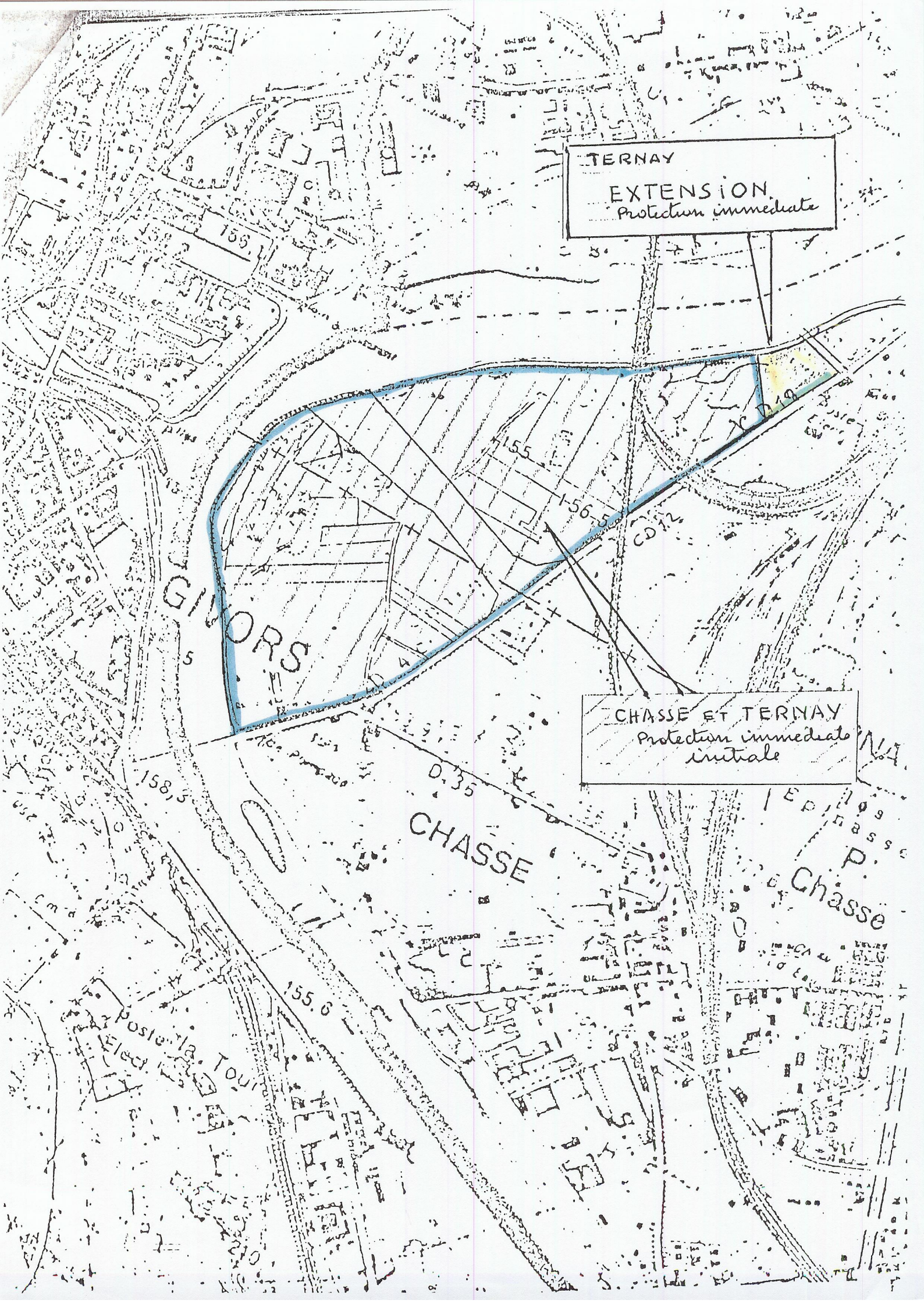
FAIT à LYON, le 29 OCT. 1991

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
Chef-lieu



Janine LOUIS



TERNAY

EXTENSION
Protection immediate

GIVORS

CHASSE ET TERNAY
*Protection immediate
initiale*

CHASSE

Chasse

Poste la Tou
Elec